

DECISION N° DEC-2023-022

OBJET : DEVIS SPIE RESEAUX SECS AMENAGEMENT ENTREE NORD**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la consultation lancée sur le profil acheteur pour des travaux d'aménagement des espaces publics de l'entrée Nord d'Etoile Sur Rhône

Vu que pour le lot 2 « Réseaux secs », aucune offre n'a été remise

Vu la consultation de quatre entreprises pour une demande de devis répondant aux travaux « réseaux secs » de l'aménagement des espaces publics de l'entrée Nord

Vu la seule offre reçue de l'entreprise SPIE

DECIDE**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** le devis N°23-RES26-0072-V2, de la société SPIE CityNetworks, située 75 impasse Joseph Cugnot, ZA Chatuparc, 26300 Chatuzange Le Goubet

pour des travaux « Réseaux secs » dans le cadre de l'aménagement des espaces publics de l'entrée Nord, à Etoile Sur Rhône, pour un montant de 35 990€ HT, soit 43 188€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 15 mai 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL



Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le



ID : 026-212601249-20230515-DEC_2023_022-BF

